



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2021

PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (ci-après désignée sous l'appellation « la Loi ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige toutefois que des règles soient prévues et consignées à un règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Les mêmes dispositions du Code municipal du Québec prévoient que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par an.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 343 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 360

Le règlement sur la gestion contractuelle a été adopté lors de la séance régulière du 5 novembre 2018. Ce règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieurs au seuil décrété par le ministre. À l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil décrété par le ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoit des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. Le seuil décrété par le ministre et qui était en vigueur pour l'année 2021 était de 105 700 \$.

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, la Municipalité de Audet a modifié le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence. Lors de la séance de conseil tenu le 7 juin 2021, le règlement numéro 360 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 343 a été adopté par le conseil de la Municipalité de Audet.

Vous pouvez consulter ces règlements sur la gestion contractuelle sur le site Internet de la Municipalité sous la rubrique « Vie municipale - Règlements municipaux ».

MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles: le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public, via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Les dispositions prévues aux articles 934 et suivants du Code municipal du Québec sont respectées par la Municipalité.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Audet tient à jour sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement. Également, tel que requis par la Loi, la Municipalité présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Vous pouvez également consulter cette liste sur le site Internet de la Municipalité, sous la rubrique « Vie municipale – Achats – Contrats de 25 000 \$ et + ». Tous ces contrats ont été conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce.

MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas. Une rencontre d'information annuelle avec les employés(es) est organisée afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat.

Au début du printemps de chaque année, la Municipalité s'adresse auprès d'entrepreneurs afin de recueillir différentes informations pouvant l'aider à prendre des décisions concernant la distribution de contrats municipaux pour l'entretien du réseau routier municipal. La liste de prix des équipements et des différents services ainsi que les matériaux granulaires est demandée auprès d'un minimum de cinq entrepreneurs.

CONTRATS ACCORDÉS :

Dans l'octroi des contrats inférieurs au seuil décrété par le ministre et qui était en vigueur pour l'année 2021, la Municipalité demande des soumissions de gré à gré ou sur invitation afin de ne pas favoriser aucun fournisseur ou aucune compagnie, et la Municipalité fait beaucoup d'effort afin de faire une rotation de fournisseurs.

Dans les contrats ou les achats pour l'année, la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ dont la dépense totale dépasse 25 000 \$ avec un même cocontractant (article 961.3 et 961.4 du Code municipal du Québec (C-27.1)) est publié sur le site Internet de la Municipalité de Audet, et ce, tel que requis par la loi.

CONTRATS OCTROYÉS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC :

Lafontaine & Fils Inc.

Travaux de voirie et de rechargement du chemin Grenier (Programme aide voirie locale volet accélération) : 478 091,76 \$

PLAINTE :

Au cours de l'année 2021, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION :

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle en 2021.

Déposé lors de la séance de conseil du 2 mai 2022



France Larochelle
Directrice générale /
Greffière-trésorière